

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.159 du 24 octobre 2001

A.82.955/VIII-2192

En cause : **l'ASBL "Association du personnel wallon et francophone des services publics",**

ayant élu domicile chez

Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représenté par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez

Me Christophe RONSE, avocat,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1999 par l'association sans but lucratif "Association du personnel wallon et francophone des services publics" qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 fixant le cadre linguistique du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);

Vu l'arrêt n° 96.194 du 7 juin 2001 rouvrant les débats, accordant un délai de trente jours à la partie requérante pour répondre au dernier mémoire de la partie adverse et décidant que la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répliquer;

Vu les derniers mémoires complémentaires;

Vu la lettre du 18 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VERMIN, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 octobre 2001, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.